



ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

Place aux citoyens

RECONNAISSANCE DE L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC COMME GROUPE PARLEMENTAIRE

Notes explicatives



AVRIL 2009



RECONNAISSANCE DE L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC COMME GROUPE PARLEMENTAIRE

NOTES EXPLICATIVES

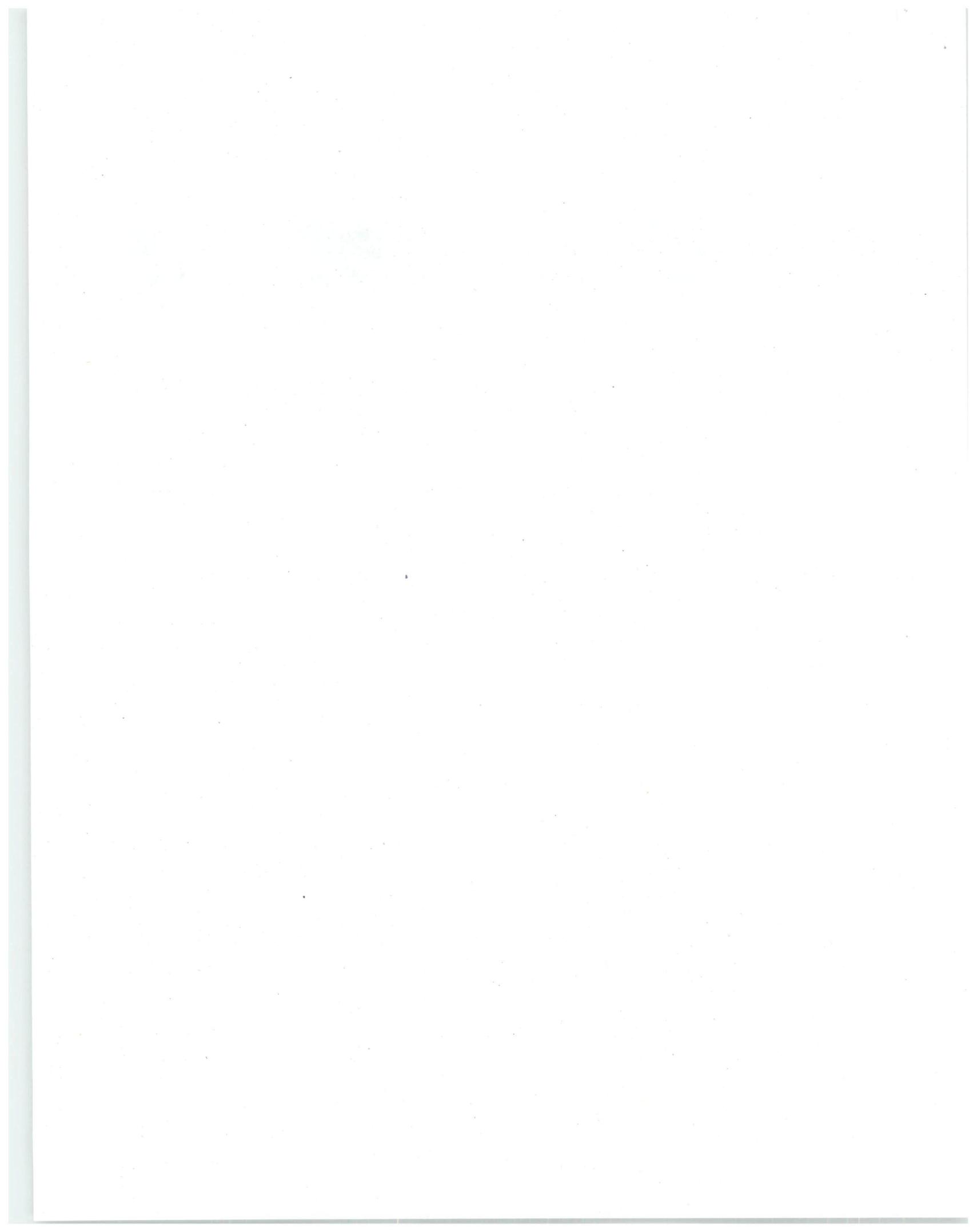
Tout au long de cet important exercice de réforme parlementaire menant aujourd'hui à l'adoption d'un nouveau règlement de l'Assemblée nationale, la question de la reconnaissance d'un groupe parlementaire a toujours été au cœur des discussions. L'article 13 du Règlement, en vigueur depuis 1984, établit que constitue un groupe parlementaire un groupe de douze députés élus sous la bannière d'un parti politique ou tout groupe de députés élus sous la bannière d'un parti politique qui, aux dernières élections générales, a obtenu au moins 20 % des voix.

Lors des dernières élections générales du 8 décembre 2008, l'Action démocratique du Québec a fait élire sept députés et obtenu 16,4 % des voix. En fonction de ces résultats, elle ne pouvait donc constituer un groupe parlementaire.

Les discussions sur ce sujet ont conduit à un consensus afin que l'ADQ soit reconnue comme un groupe parlementaire pour la durée de la présente législature, selon les conditions définies dans un document déposé par le leader du gouvernement aujourd'hui. Voici un résumé des différentes mesures contenues dans ce document :

Critères de reconnaissance d'un groupe parlementaire — Constitue un groupe parlementaire tout groupe de députés issus d'un parti politique qui, aux dernières élections générales, a fait élire au moins 5 députés et a recueilli 11 % des voix. Le statut de groupe parlementaire est donc déterminé à la date des élections générales.

Fonctions parlementaires reconnues — Un groupe parlementaire qui, lors des dernières élections générales, a fait élire au moins 5 députés et a recueilli au moins 11 % des voix a droit à un chef et à un leader parlementaire qui bénéficient à ce titre des droits reconnus dans la Loi et le Règlement de l'Assemblée nationale, ainsi que dans la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*. Toutefois, les discussions sont toujours en cours en vue d'autres modifications qui pourraient être apportées dans le futur à ces lois, notamment quant aux conditions qui pourraient être imparties à un groupe pour que des fonctions parlementaires additionnelles soient reconnues. Selon ce qui a été discuté jusqu'à maintenant, si un groupe parlementaire faisait élire au moins 10 députés et recueillait 16 % des voix, il aurait également droit à un whip. En outre, dans le cas où un groupe parlementaire ferait élire au moins 20 députés, il aurait droit, en plus des fonctions précitées, à un leader adjoint, un président de caucus, en plus de permettre l'élection de l'un de ses députés à titre de quatrième vice-président de l'Assemblée.



Droits conférés par le Règlement — Avec le statut de groupe parlementaire, les députés de l'ADQ bénéficient de plusieurs droits particuliers prévus dans le Règlement de l'Assemblée, dont un temps de parole privilégié pour son chef ou son représentant lors des débats.

Période des questions et réponses orales — Les députés de l'ADQ pourront poser la quatrième question de chaque séance avec davantage de temps si la question émane du chef du groupe parlementaire. En comparaison, lors de la 37^e législature, alors qu'il y avait 6 députés indépendants, dont 5 de l'ADQ, ceux-ci se partageaient 2 questions par 4 séances.

Répartition des mesures de contrôle parlementaire — Les députés du deuxième groupe d'opposition auront droit à une motion du mercredi par cycle de dix au 4^e rang. Il en sera de même pour les interpellations. Ils auront aussi droit à 2 motions de censure pour 2 sessions sur un maximum de 14 motions réparties sur deux sessions. Ils auront la possibilité de soulever un débat de fin de séance sur 6.

Déclaration des députés — Une nouvelle rubrique a été ajoutée à la période des affaires courantes, soit les déclarations de députés. Sur un maximum de dix déclarations par séance, les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement auront droit à 5, les députés de l'opposition officielle, à 4, tandis que les membres du deuxième groupe d'opposition (ADQ) pourront en faire une.

Répartition des débats restreints — La répartition du temps lors de débats restreints (débats à durée limitée) a fait l'objet d'une entente entre les groupes parlementaires. Ainsi, les députés du deuxième groupe d'opposition auront une enveloppe de temps correspondant à 10 % du temps total d'un débat restreint, tandis que le groupe formant le gouvernement et l'opposition officielle se partageront à part égale le temps restant, une fois déduit le temps réservé au député indépendant.

Députés indépendants — Le document déposé aujourd'hui assure les députés indépendants de certains droits, comme un temps de parole garanti lors des débats, la possibilité de présenter une motion de censure toutes les deux sessions, ainsi que le droit de poser une question par sept séances et de faire une déclaration par six séances. En outre, ils ont le droit de présenter une motion du mercredi et de faire une interpellation par année, ces deux droits ne pouvant cependant être exercés dans la même période de travaux parlementaires. Selon le document, ces droits sont conférés aux députés indépendants, quel que soit leur nombre. Or, avec l'accession de l'ADQ au statut de groupe parlementaire, le député de Mercier devient pour le moment le seul député indépendant à siéger à l'Assemblée nationale.

